



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-23**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2010-108)**

Filed March 15, 2010

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
actuarially equivalent — actuariellement équivalente	
actuary — actuaire	
applicable legislation — législation applicable	
approved employer — employeur agréé	
Board — commission	
Chair — président	
committee — comité	
credited interest — intérêt crédité	
employee — employé	
employer — employeur	
employment — emploi	
investment agency — agence de placement	
investment agreement — convention de placement	
member — membre	
participating body — organisme participant	
pension fund — caisse de retraite	
plan — régime	
plan manager — gestionnaire du régime	
plan year — année du régime	
retired member — membre retraité	
Secretary-Treasurer — secrétaire-trésorier	
terminated vested member — membre ayant droit à la retraite	
PENSION PLAN	
Continuation of plan.3
Effective date of plan.4
Purpose of plan.5
Registration of plan.6
Amendment or termination of plan.7
Pension fund.8
Termination of plan participation.9
PENSION COMMITTEE	
Continuation and membership.10
Meetings.11

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-23**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2010-108)**

Déposé le 15 mars 2010

Sommaire

Titre.1
Définitions.2
actuaire — actuary	
actuariellement équivalente — actuarially equivalent	
agence de placement — investment agency	
année du régime — plan year	
caisse de retraite — pension fund	
comité — committee	
commission — Board	
convention de placement — investment agreement	
emploi — employment	
employé — employee	
employeur — employer	
employeur agréé — approved employer	
gestionnaire du régime — plan manager	
intérêt crédité — credited interest	
législation applicable — applicable legislation	
Loi — Act	
membre — member	
membre ayant droit à la retraite — terminated vested member	
membre retraité — retired member	
organisme participant — participating body	
président — Chair	
régime — plan	
secrétaire-trésorier — Secretary-Treasurer	
RÉGIME DE PENSION	
Maintien du régime.3
Date d'entrée en vigueur du régime.4
Objets du régime.5
Enregistrement du régime.6
Modification ou cessation du régime.7
Caisse de retraite.8
Cessation de la participation au régime.9
COMITÉ DES PENSIONS	
Maintien et membres.10
Réunions.11

Notice of meetings.12
Quorum.13
Voting at meetings.14
Election of Board representatives.15
PENSION BOARD	
Continuation and membership.16
Duties and powers17
Reciprocal agreements.18
Head office.19
Annual meeting.20
Calling meetings.21
Notices of meetings generally22
Minutes of meetings.23
Quorum.24
Voting at meetings.25
Vice-Chair.26
Duties of Chair and Vice-Chair.27
Secretary-Treasurer.28
Allowances and expenses.29
MISCELLANEOUS	
Transitional30
Repeal.31
Commencement.32

Avis de convocation.12
Quorum.13
Vote aux réunions.14
Élections des représentants à la commission.15
COMMISSION DES PENSIONS	
Maintien et membres.16
Attributions17
Ententes réciproques.18
Siège.19
Réunion annuelle.20
Convocation aux réunions.21
Règles générales régissant les avis de convocation.22
Procès-verbaux des réunions.23
Quorum.24
Vote aux réunions.25
Vice-président.26
Fonctions du président et du vice-président.27
Secrétaire-trésorier.28
Indemnités et frais.29
DISPOSITIONS DIVERSES	
Dispositions transitoires.30
Abrogation.31
Entrée en vigueur.32

Under subsection 163(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Uniform Contributory Pension Plan Regulation - Municipalities Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Municipalities Act*. (*Loi*)

“actuarially equivalent” means of equivalent value computed by the actuary on an actuarial basis approved by the Board. (*actuariellement équivalente*)

“actuary” means a person or firm appointed by the Board under paragraph 17(1)(b). (*actuaire*)

“applicable legislation” means the *Income Tax Act* (Canada), the *Pension Benefits Act* and any other legislation of Canada or a province or territory respecting pensions, including rules, guidelines, regulations or conditions established or prescribed affecting the registration of the plan. (*législation applicable*)

“approved employer” means the following employers:

- (a) the Government of Canada, including a Crown corporation or agency;
- (b) the government of a province or territory of Canada;
- (c) the Council of Maritime Premiers;
- (d) The New Brunswick Association of Nursing Homes Inc. - L'Association des foyers de soins du Nouveau-Brunswick Inc.;
- (e) a municipal council or a rural community council, the employees of which contribute to a superannuation plan or a pension fund or plan under the *Municipalities Act* or any Act relating to the municipality or rural community; and
- (f) an authority that operates a hospital, educational facility or electric power distribution system, the employees of which contribute to a superannuation plan or a pension fund or plan or contribute to a corpora-

En vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur le régime uniforme de retraite à caractère contributif – Loi sur les municipalités*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« actuaire » Personne ou cabinet que nomme la commission en vertu de l'alinéa 17(1)b). (*actuary*)

« actuariellement équivalente » La valeur équivalente que calcule l'actuaire selon une méthode actuarielle agréée par la commission. (*actuarially equivalent*)

« agence de placement » La compagnie d'assurance, la compagnie de fiducie ou autre entité juridique que nomme la commission en vertu de l'alinéa 17(1)h). (*investment agency*)

« année du régime » La période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année. (*plan year*)

« caisse de retraite » L'actif affecté au financement des prestations payables en application du régime. (*pension fund*)

« comité » Le comité des pensions maintenu en vertu du paragraphe 10(1). (*committee*)

« commission » La commission des pensions maintenue en vertu du paragraphe 16(1). (*Board*)

« convention de placement » Convention que conclut la commission relativement aux investissements de la caisse de retraite. (*investment agreement*)

« emploi » Services fournis au Canada pour le compte d'un employeur. (*employment*)

« employé » Personne travaillant sur une base régulière et permanente selon les critères de son employeur. (*employee*)

« employeur » Organisme participant qui emploie un employé. (*employer*)

« employeur agréé » Les employeurs suivants :

tion, board or commission that operates a pension plan for a group of employees in the Province. (*employeur agréé*)

“Board” means the Pension Board continued under subsection 16(1). (*commission*)

“Chair” means the Chair of the Board appointed under subsection 16(5). (*président*)

“committee” means the Pension Committee continued under subsection 10(1). (*comité*)

“credited interest” means interest on a member’s contributions to the plan, compounded annually from the first day of the plan year following the date on which the contributions were made to the first day of the month in which a determination of the interest is to be made. (*intérêt crédité*)

“employee” means a person who is employed on a regular, permanent basis as determined by the person’s employer. (*employé*)

“employer” means a participating body that employs an employee. (*employeur*)

“employment” means service with an employer in Canada. (*emploi*)

“investment agency” means the insurance company, trust company or other legal entity appointed by the Board under paragraph 17(1)(h). (*agence de placement*)

“investment agreement” means an agreement that the Board enters into to provide for the investment of the pension fund. (*convention de placement*)

“member” means an employee who becomes a member of the plan in accordance with the provisions of the plan and fulfills any obligations imposed by the plan. (*membre*)

“participating body” means any of the following which adopt the plan for its eligible employees and which make contributions to the plan on behalf of its eligible employees:

- (a) a municipality;
- (b) a rural community; or

a) le gouvernement du Canada, y compris une société d’État ou un organisme;

b) le gouvernement d’une province ou d’un territoire du Canada;

c) le Conseil des Premiers ministres des Maritimes;

d) l’Association des foyers de soins du Nouveau-Brunswick Inc. - The New Brunswick Association of Nursing Homes Inc.;

e) un conseil municipal ou un conseil d’une communauté rurale dont les employés cotisent à un régime de pension de retraite, à un régime de retraite ou à une caisse de retraite en application de la *Loi sur les municipalités* ou d’une loi relative à une municipalité ou à une communauté rurale;

f) une autorité qui dirige un établissement hospitalier, un établissement d’enseignement ou un réseau de distribution d’énergie électrique dont les employés cotisent à un régime de pension de retraite, à un régime de retraite ou à une caisse de retraite ou versent leurs cotisations à une corporation, à un conseil ou à une commission qui assure la gestion d’un régime de pension pour un groupe d’employés dans la province. (*approved employer*)

« gestionnaire du régime » La personne que nomme la commission en vertu de l’alinéa 17(1)e) pour qu’elle aide à administrer le régime. (*plan manager*)

« intérêt crédité » Intérêt que rapportent les cotisations versées par un membre au régime, composé annuellement à partir du premier jour de l’année du régime qui suit la date à laquelle les cotisations ont été versées jusqu’au premier jour du mois auquel le calcul de l’intérêt doit être effectué. (*credited interest*)

« législation applicable » La *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur les prestations de pension* et toute autre loi fédérale ou d’une province ou d’un territoire concernant les pensions y compris les règles, les principes directeurs, les règlements ou les conditions établis ou prescrits touchant l’enregistrement du régime. (*applicable legislation*)

« Loi » La *Loi sur les municipalités*. (*Act*)

« membre » Employé qui devient membre du régime conformément aux dispositions du régime et qui remplit les obligations y imposées. (*member*)

(c) a board, commission or corporation that carries out a municipal or rural community function. (*organisme participant*)

“pension fund” means the assets held to finance the benefits payable under the plan. (*caisse de retraite*)

“plan” means the New Brunswick Municipal Employees Pension Plan continued under section 3. (*régime*)

“plan manager” means the person appointed by the Board under paragraph 17(1)(e) to assist the Board with the administration of the plan. (*gestionnaire du régime*)

“plan year” means the period beginning on January 1 of a year and ending on December 31 of the same year. (*année du régime*)

“retired member” means a member or terminated vested member who has begun receiving retirement benefits under the plan. (*membre retraité*)

“Secretary-Treasurer” means the Secretary-Treasurer of the Board appointed under subsection 28(1). (*secrétaire-trésorier*)

“terminated vested member” means a member who satisfies the following conditions:

- (a) the member has terminated his or her employment;
- (b) the member has elected or is required by applicable legislation to take a deferred retirement benefit in accordance with the plan; and
- (c) the member is not receiving his or her retirement benefit. (*membre ayant droit à la retraite*)

PENSION PLAN

Continuation of plan

3 The New Brunswick Municipal Employees Pension Plan created by *New Brunswick Regulation 81-34* under the Act is continued as the uniform contributory pension plan for permanent employees of municipalities, rural communities and boards and commissions that carry out municipal or rural community functions.

« membre ayant droit à la retraite » Membre qui satisfait à toutes les exigences suivantes :

- a) il a mis fin à son emploi;
- b) de son propre choix ou obligatoirement selon la législation applicable, il a différé le paiement de ses prestations de retraite en conformité avec le régime;
- c) il ne reçoit pas ses prestations de retraite. (*terminated vested member*)

« membre retraité » Membre ou membre ayant droit à la retraite auquel le régime verse des prestations de retraite. (*retired member*)

« organisme participant » Les organismes ci-dessous qui adoptent le régime pour leurs employés admissibles et qui y versent des cotisations pour leur compte :

- a) une municipalité;
- b) une communauté rurale;
- c) un conseil, une commission ou une corporation qui remplit une fonction municipale ou de la communauté rurale. (*participating body*)

« président » Le président de la commission nommé en vertu du paragraphe 16(5). (*Chair*)

« régime » Le Régime de pension des employés municipaux du Nouveau-Brunswick maintenu en vertu de l'article 3. (*plan*)

« secrétaire-trésorier » Le secrétaire-trésorier de la commission nommé en vertu du paragraphe 28(1). (*Secretary-Treasurer*)

RÉGIME DE PENSION

Maintien du régime

3 Le Régime de pension des employés municipaux du Nouveau-Brunswick créé par le *Règlement du Nouveau-Brunswick 81-34* pris en vertu de la Loi est maintenu en tant que régime uniforme de retraite à caractère contributif des employés permanents des municipalités, des communautés rurales ainsi que des conseils et des commissions qui remplissent des fonctions municipales ou de la communauté rurale.

Effective date of plan

4 For the purposes of subsection 163(2) of the Act, the effective date of the plan is March 1, 1979.

Purpose of plan

5 The purpose of the plan is to make available to municipalities, rural communities and boards and commissions carrying out municipal or rural community functions a uniform contributory pension plan for their permanent employees and to provide certain retirement and related benefits for and on behalf of all eligible employees who become members of the plan.

Registration of plan

6 The plan shall be maintained as a registered pension plan under all applicable legislation.

Amendment or termination of plan

7(1) The plan shall be a permanent plan for the exclusive benefit of the members, retired members, terminated vested members and their beneficiaries and contingent annuitants.

7(2) Despite subsection (1), the Board may amend the plan as it considers appropriate, subject to the following conditions:

(a) no amendment shall reduce a member's, retired member's, terminated vested member's, beneficiary's or contingent annuitant's accrued benefits under the plan; and

(b) no amendment shall divert any assets of the pension fund for a purpose other than for the exclusive benefit of the members, retired members, terminated vested members and their beneficiaries or contingent annuitants under the plan, except in accordance with paragraph (7)(b).

7(3) The Board or any other person may recommend to the Minister that the plan be terminated.

7(4) Before making a recommendation to terminate the plan, the Board shall do the following:

Date d'entrée en vigueur du régime

4 Aux fins d'application du paragraphe 163(2) de la Loi, la date d'entrée en vigueur du régime est le 1^{er} mars 1979.

Objets du régime

5 Le régime a pour objet de doter les employés permanents des municipalités, des communautés rurales ainsi que des conseils et des commissions qui remplissent des fonctions municipales ou de la communauté rurale d'un régime uniforme de retraite à caractère contributif et d'assurer une retraite et des prestations aux employés admissibles qui deviennent membres du régime ou pour leur compte.

Enregistrement du régime

6 Le régime est maintenu en tant que régime de pension enregistré en vertu de la législation applicable.

Modification ou cessation du régime

7(1) Le régime est un régime permanent destiné au bénéfice exclusif des membres, des membres retraités, des membres ayant droit à la retraite ainsi que de leurs bénéficiaires et rentiers éventuels.

7(2) Malgré le paragraphe (1), la commission peut modifier le régime de la façon qu'elle estime indiquée, sous réserve des conditions suivantes :

a) aucune modification ne doit réduire les prestations accumulées des membres, des membres retraités, des membres ayant droit à la retraite, des bénéficiaires ou des rentiers éventuels visés par le régime;

b) aucune modification ne doit détourner des éléments d'actif de la caisse de retraite pour une fin étrangère au bénéfice exclusif des membres, des membres retraités, des membres ayant droit à la retraite ainsi que de leurs bénéficiaires ou rentiers éventuels visés par le régime, sauf en conformité avec l'alinéa (7)b).

7(3) La commission ou une autre personne peut recommander au Ministre de mettre fin au régime.

7(4) Avant de recommander la cessation du régime, la commission :

(a) notify the members, retired members and terminated vested members of the recommendation to terminate the plan;

(b) receive and consider submissions from the following persons:

(i) members, retired members and terminated vested members;

(ii) participating bodies;

(iii) the plan manager; and

(iv) any other interested person; and

(c) carry out an investigation of any matter related to the termination of the plan.

7(5) On receipt of a recommendation to terminate the plan, the Minister shall do the following:

(a) receive and consider submissions from those persons referred to in paragraph (4)(b);

(b) carry out an investigation of any matter related to the termination of the plan; and

(c) make a recommendation to the Lieutenant-Governor in Council with regard to the termination or continuation of the plan.

7(6) After reviewing the recommendation of the Board and on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council shall direct the Board to do the following:

(a) terminate the plan in accordance with subsection (7); or

(b) continue the plan subject to the directions approved by the Lieutenant-Governor in Council.

7(7) If the plan is terminated or contributions under it are discontinued, the pension fund shall be applied for the benefit of the members, retired members, terminated vested members and their beneficiaries and contingent annuitants in accordance with the following terms:

(a) the pension fund shall be applied, to the extent its value permits, to the following purposes and in the order named, so that each purpose shall be given ef-

a) avise les membres, les membres retraités et les membres ayant droit à la retraite de la recommandation visant la cessation du régime;

b) reçoit et étudie les propositions émanant :

(i) des membres, des membres retraités et des membres ayant droit à la retraite,

(ii) des organismes participants,

(iii) du gestionnaire du régime,

(iv) de toute autre personne intéressée;

c) fait enquête sur toute question liée à la cessation du régime.

7(5) Dès qu'il reçoit une recommandation visant la cessation du régime, le Ministre :

a) reçoit et étudie les propositions émanant des personnes visées à l'alinéa (4)b);

b) fait enquête sur toute question liée à la cessation du régime;

c) présente au lieutenant-gouverneur en conseil une recommandation concernant la cessation ou le maintien du régime.

7(6) Après avoir pris en considération la recommandation de la commission et sur recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne à la commission :

a) soit de mettre fin au régime conformément au paragraphe (7);

b) soit de maintenir le régime sous réserve des directives qu'il approuve.

7(7) En cas de cessation du régime ou de l'arrêt de ses cotisations, la caisse de retraite est affectée au bénéfice des membres, des membres retraités, des membres ayant droit à la retraite ainsi que de leurs bénéficiaires et rentiers éventuels, selon les modalités suivantes :

a) elle sera affectée, à concurrence de son actif, aux fins ci-dessous et dans l'ordre désigné de façon à réaliser autant que possible chaque fin avant de passer à la suivante :

fect to the maximum extent possible before a subsequent purpose is carried out:

- (i) the provision of death benefits which are being paid in accordance with the plan with respect to members or terminated vested members deceased prior to the date the plan is terminated or contributions discontinued;
 - (ii) the provision of retirement benefits to retired members or annuities to the beneficiaries or contingent annuitants of deceased retired members;
 - (iii) the provision of benefits which have accrued to members and terminated vested members whose benefits have vested in accordance with the plan;
 - (iv) the provision of benefits to members or terminated vested members equivalent to the value of their contributions at the date the plan is terminated or contributions discontinued, less the value of the benefits provided under subparagraph (iii);
 - (v) the provision of the balance of benefits accrued to the members and terminated vested members receiving a benefit under subparagraph (iv); and
 - (vi) the allocation, in an equitable manner as determined by the Board, among the members contributing at the date of discontinuance of the plan of the balance of the pension fund that remains after all liabilities under the plan with respect to the members, retired members, terminated vested members and their beneficiaries and contingent annuitants have been fully satisfied;
- (b) despite subparagraph (a)(vi), a balance which would create benefits in excess of the maximum prescribed by the plan shall be refunded to the employers in an equitable manner as determined by the Board;
- (c) the amounts required to satisfy the purposes under paragraph (a) shall be determined by the actuary;
- (d) the Board may direct that an annuity that a person is entitled to under paragraph (a) be purchased for the person from an institution licensed to transact an-

(i) verser les prestations consécutives au décès qui sont en cours de versement conformément au régime, au titre des membres ou des membres ayant droit à la retraite qui sont décédés avant la date de cessation du régime ou de l'arrêt des cotisations,

(ii) verser les prestations de retraite aux membres retraités ou les rentes viagères aux bénéficiaires ou rentiers éventuels des membres retraités qui sont décédés,

(iii) verser les prestations accumulées aux membres et aux membres ayant droit à la retraite dont les prestations ont été placées conformément au régime,

(iv) verser les prestations aux membres ou aux membres ayant droit à la retraite équivalentes à la valeur de leurs cotisations jusqu'à la date de cessation du régime ou de l'arrêt des cotisations, moins la valeur des prestations déjà versées en vertu du sous-alinéa (iii),

(v) verser le reliquat de prestations accumulées aux membres et aux membres ayant droit à la retraite qui reçoivent une prestation en vertu du sous-alinéa (iv),

(vi) répartir parmi les membres cotisants à la date de la cessation du régime, de la façon équitable que déterminera la commission, le reliquat de la caisse de retraite restant après qu'ont été pleinement acquittées les obligations issues du présent régime relativement aux membres, aux membres retraités, aux membres ayant droit à la retraite ainsi qu'à leurs bénéficiaires et à leurs rentiers éventuels;

b) malgré le sous-alinéa a)(vi), le reliquat qui créerait des prestations supérieures au montant maximal que prescrit le régime sera remboursé aux employeurs de la façon équitable que déterminera la commission;

c) le montant nécessaire pour réaliser les fins visées à l'alinéa a) sera déterminé par un actuaire;

d) la commission peut décider qu'une rente à laquelle une personne a droit en vertu de l'alinéa a) soit rachetée pour cette personne d'une institution qui est autorisée à opérer des transactions sur les rentes au

nunity business in Canada that is selected by the employer and the Board; and

(e) if there is a conflict between this subsection and the provisions of any applicable legislation, the applicable legislation shall prevail.

Pension fund

8(1) All contributions, investment income and other assets received for the purposes of the plan shall be deposited in the pension fund.

8(2) All the benefits under the plan shall be paid from the pension fund.

8(3) Subject to this section and section 7, no part of the pension fund, including income on the pension fund, shall be used for or directed to a purpose other than a purpose for the exclusive benefit of members, retired members, terminated vested members and their beneficiaries and contingent annuitants entitled to benefits under the plan.

8(4) The pension fund shall be held, invested, reinvested and distributed by the investment agency in accordance with the following:

- (a) the terms of the investment agreement, the provisions of the plan and any applicable legislation;
- (b) the terms of an insurance company contract; or
- (c) if the Board so chooses, partially under paragraph (a) and partially under paragraph (b).

8(5) All expenses incurred in the operation and administration of the plan shall be withdrawn from the pension fund unless they are paid separately.

8(6) At intervals not exceeding 3 years, the Board shall cause the actuary to value the assets and liabilities under the plan and to report on the status of the pension fund.

8(7) On termination of the plan in accordance with section 7, benefits payable under the plan shall be paid out of the assets held in the pension fund and no further liability or obligation to make contributions to the pension fund shall be imposed on an employer except as

Canada et que choisissent l'employeur et la commission;

e) en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent paragraphe et celles de la législation applicable, ces dernières l'emportent.

Caisse de retraite

8(1) Les cotisations, les revenus de placement et les autres éléments d'actif reçus pour les besoins du régime sont versés dans la caisse de retraite.

8(2) Les prestations versées dans le cadre du régime sont tirées de la caisse de retraite.

8(3) Sous réserve du présent article et de l'article 7, aucune partie de la caisse de retraite, y compris les revenus de la caisse de retraite, ne peut être affectée ou destinée à une fin autre que le bénéfice exclusif des membres, des membres retraités, des membres ayant droit à la retraite ainsi que de leurs bénéficiaires et leurs rentiers éventuels qui ont droit aux prestations versées dans le cadre du régime.

8(4) L'agence de placement détient, place, place de nouveau et distribue les fonds de la caisse de retraite conformément :

- a) soit aux conditions de la convention de placement, aux dispositions du régime et à toute législation applicable;
- b) soit aux conditions prévues dans un contrat de compagnie d'assurances;
- c) soit, si tel est le choix de la commission, en partie suivant l'alinéa a) et en partie suivant l'alinéa b).

8(5) Les dépenses engagées pour le fonctionnement et la gestion du régime sont tirées de la caisse de retraite, à moins qu'elles ne soient payées séparément.

8(6) À des intervalles ne dépassant pas trois ans, la commission enjoint à l'actuaire d'évaluer l'actif et le passif du régime et de faire rapport sur l'état de la caisse de retraite.

8(7) Dès que cesse le régime conformément à l'article 7, les prestations payables en vertu du régime sont prélevées sur l'actif détenu dans la caisse de retraite et l'employeur n'est astreint à aucune autre responsabilité ou obligation de verser des cotisations à la caisse de re-

may be required under any applicable legislation to the extent that the employer has not previously complied with those requirements.

Termination of plan participation

9(1) If an employer adopts the plan for its employees, the employer shall not terminate its participation in the plan nor shall it withdraw from the plan.

9(2) Despite subsection (1), if a participating body amalgamates with or is annexed to another municipality or rural community, the Minister may order the employer and its employees to terminate their participation in the plan.

9(3) Despite subsection (1), if a participating body is dissolved in accordance with subsection 14(4.1) or 190.071(3) of the Act, the Board shall distribute the funds in accordance with the provisions of the special Act of the Legislature that dissolves the participating body and with the provisions of any other applicable legislation.

PENSION COMMITTEE

Continuation and membership

10(1) The Pension Committee established by *New Brunswick Regulation 81-34* under the Act is continued.

10(2) The committee shall consist of 2 representatives from each participating body.

10(3) One of the representatives referred to in subsection (2) shall be appointed by the employer and shall be designated as the “employer representative”.

10(4) One of the representatives referred to in subsection (2) shall be appointed by the employees of the participating body who are members of the plan and shall be designated as the “employee representative”.

10(5) Every employer representative and employee representative shall notify the Secretary-Treasurer of their appointment and their address.

10(6) The Chair appointed under subsection 16(5) shall be the chair of the committee.

traite, sauf dans le cas où la législation applicable l’y astreint dans la limite des cotisations restées impayées.

Cessation de la participation au régime

9(1) L’employeur qui adopte le régime pour ses employés ne peut pas mettre fin à sa participation au régime ni se retirer du régime.

9(2) Malgré le paragraphe (1), si un organisme participant fusionne avec une autre municipalité ou communauté rurale ou y est annexé, le Ministre peut ordonner à l’employeur et à ses employés de mettre fin à leur participation au régime.

9(3) Malgré le paragraphe (1), si un organisme participant est dissout en conformité avec le paragraphe 14(4.1) ou 190.071(3) de la Loi, la commission distribue les fonds conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Législature qui dissout l’organisme participant et aux dispositions de toute autre législation applicable.

COMITÉ DES PENSIONS

Maintien et membres

10(1) Est maintenu le comité des pensions créé en vertu du *Règlement du Nouveau-Brunswick 81-34* pris en vertu de la Loi.

10(2) Le comité se compose de deux représentants de chaque organisme participant.

10(3) L’un des représentants visés au paragraphe (2) est nommé par l’employeur et est désigné le « représentant de l’employeur ».

10(4) L’un des représentants visés au paragraphe (2) est nommé par les employés de l’organisme participant qui sont membres du régime et est désigné le « représentant des employés ».

10(5) Le représentant de l’employeur et le représentant des employés avisent le secrétaire-trésorier de leur nomination et de leur adresse perspectives.

10(6) Le président nommé en vertu du paragraphe 16(5) est le président du comité.

Meetings

11(1) The chair of the committee shall call a meeting of the committee every second year on the second Monday in October.

11(2) At a meeting called in accordance with subsection (1), the committee shall do the following:

- (a) elect representatives from the committee to the Board as required;
- (b) review the annual report of the Board; and
- (c) consider a matter raised by the representatives or by an interested person concerning the operation of the plan.

11(3) The Secretary-Treasurer shall be the secretary at meetings of the committee, and in the absence of the Secretary-Treasurer, the chair shall appoint a representative to be the secretary for that meeting.

Notice of meetings

12(1) Notice of a meeting of the committee shall be in writing and shall state the time and place fixed for the meeting.

12(2) A notice of meeting shall be sent by ordinary mail, fax or e-mail to each representative who has been appointed to the committee and who has notified the Secretary-Treasurer of his or her appointment.

12(3) Not later than 30 days before the date of a meeting of the committee, notice of the meeting shall be sent by ordinary mail, fax or e-mail to all employers.

12(4) An employer who receives a notice of meeting shall distribute the notice to each of its employees who is a member of the plan.

Quorum

13 Quorum for a meeting of the committee shall be 6 representatives, which shall include 3 employee representatives and 3 employer representatives.

Voting at meetings

14(1) All questions at a meeting of the committee shall be decided by a majority of the votes of the representatives present.

Réunions

11(1) Le président du comité convoque une réunion du comité tous les deux ans pour le deuxième lundi du mois d'octobre.

11(2) À une réunion convoquée conformément au paragraphe (1), le comité :

- a) élit, si besoin est, des représentants du comité à la commission;
- b) procède à l'examen de rapport annuel de la commission;
- c) étudie toute question soulevée par les représentants ou par une personne intéressée au sujet du fonctionnement du régime.

11(3) Le secrétaire-trésorier est le secrétaire aux réunions du comité, mais, en son absence, le président désigne un représentant à ce titre.

Avis de convocation

12(1) L'avis de convocation à une réunion du comité est établi par écrit et en indique les date, heure et lieu.

12(2) L'avis de convocation est envoyé par courrier ordinaire, télécopieur ou courrier électronique à chaque représentant qui a été nommé au comité et qui a avisé le secrétaire-trésorier de sa nomination.

12(3) Au plus tard trente jours avant la date de la réunion du comité, l'avis de convocation est envoyé par courrier ordinaire, télécopieur ou courrier électronique aux employeurs.

12(4) L'employeur qui reçoit un avis de convocation le distribue à tous ses employés membres du régime.

Quorum

13 Six représentants, dont trois représentent les employés et trois l'employeur, constituent le quorum à une réunion du comité.

Vote aux réunions

14(1) Les questions soulevées à une réunion du comité sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les représentants présents.

14(2) The chair shall vote only in the case of a tie.

14(2) Le président ne vote qu'en cas de partage des voix.

14(3) Voting by proxy shall not be permitted at a meeting of the committee.

14(3) Le vote par procuration est interdit à une réunion du comité.

Election of Board representatives

Élections des représentants à la commission

15(1) The election of representatives to sit on the Board shall be carried out in the following manner:

15(1) L'élection des représentants à la commission se déroule de la façon suivante :

(a) the first call for nominations for an employee representative and an employer representative shall only include nominations of representatives who represent participating bodies which are villages, and the election of these representatives shall be held immediately after their nominations have closed;

a) le premier tour des mises en candidature pour le poste de représentant de l'employeur et celui de représentant des employés comprend uniquement les candidatures des représentants des organismes participants qui sont des villages, et leur élection a lieu immédiatement après la clôture de leur mise en candidature;

(b) the second call for nominations for an employer representative and an employee representative shall only include nominations of representatives who represent participating bodies which are towns, and the election of these representatives shall be held immediately after their nominations have closed;

b) le deuxième tour des mises en candidature pour le poste de représentant de l'employeur et celui de représentant des employés comprend uniquement les candidatures des représentants des organismes participants qui sont des villes, et leur élection a lieu immédiatement après la clôture de leur mise en candidature;

(c) the third call for nominations for an employer representative and an employee representative shall only include nominations of representatives who represent participating bodies which are towns, villages or bodies other than municipalities, unless any of the participating bodies is a city or a rural community, in which case nominations shall only include nominations of representatives who represent participating bodies which are cities or rural communities, and the election of these representatives shall be held immediately after their nominations have closed; and

c) le troisième tour des mises en candidature pour le poste de représentant de l'employeur et celui de représentant des employés comprend seulement les candidatures des représentants des organismes participants qui sont des villes, des villages ou des organismes autres que des municipalités, sauf si un des organismes participants est une cité ou une communauté rurale, auquel cas les candidatures comprennent uniquement celles des représentants des organismes participants qui sont des cités ou des communautés rurales, et leur élection a lieu immédiatement après la clôture de leur mise en candidature;

(d) if insufficient representatives have been elected to satisfy the requirements of subsection 16(3), a fourth call for nominations shall be held for an employer representative or an employee representative, as the case may be, which shall include nominations of representatives from any participating body, and the election of this representative shall be held immediately after the nominations have closed.

d) si un nombre insuffisant de représentants a été élu afin de répondre aux exigences du paragraphe 16(3), un quatrième tour de mises en candidature est tenu pour le poste de représentant de l'employeur ou des employés, selon le cas, qui comprend les candidatures des organismes participants, et leur élection a lieu immédiatement après la clôture de leur mise en candidature.

15(2) No representative shall be elected to the Board unless he or she receives a majority of the votes cast by the appointed representatives attending the meeting.

15(2) Seuls peuvent être élus à la commission les représentants qui ont obtenu la majorité des voix exprimées par les représentants nommés qui sont présents à la réunion.

PENSION BOARD**Continuation and membership**

16(1) The Pension Board established by *New Brunswick Regulation 81-34* under the Act is continued for the purposes of administering the plan.

16(2) The Board shall consist of the following persons:

- (a) six members elected by the committee;
- (b) a Chair; and
- (c) a staff member from the Department of Finance and Treasury Board.

16(3) Of the members of the Board referred to in paragraph (2)(a), 3 shall be employer representatives and 3 shall be employee representatives.

16(4) The staff member from the Department of Finance and Treasury Board is a member of the Board by virtue of his or her office and shall not be entitled to vote.

16(5) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Chair of the Board and no person who is eligible to be appointed as an employer representative or an employee representative to the committee shall be eligible to be appointed Chair.

16(6) The Chair shall be appointed for a term of 2 years and may be reappointed.

16(7) An elected member of the Board shall be elected for a term of not longer than 4 years and may be re-elected.

16(8) An elected member of the Board shall assume office at the first meeting of the Board following the member's election.

16(9) If an elected member of the Board becomes unwilling or unable to act or if a vacancy occurs on the Board for any other reason, at its next regular meeting the Board shall appoint an appropriate representative from a participating body to fill the vacancy.

COMMISSION DES PENSIONS**Maintien et membres**

16(1) Aux fins de gestion du régime, est maintenue la commission des pensions créée en vertu du *Règlement du Nouveau-Brunswick 81-34* pris en vertu de la Loi.

16(2) La commission se compose :

- a) de six membres élus par le comité;
- b) d'un président;
- c) d'un membre du personnel du ministère des Finances et du Conseil du Trésor.

16(3) Du nombre des représentants mentionné à l'alinéa (2)a), trois sont des représentants de l'employeur et trois, des employés.

16(4) Le membre du personnel du ministère des Finances et du Conseil du Trésor est membre d'office de la commission et n'a pas droit de vote.

16(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président de la commission et quiconque peut être nommé représentant de l'employeur ou représentant des employés au comité ne peut être nommé président.

16(6) Le mandat du président est de deux ans et est renouvelable.

16(7) Un membre élu à la commission l'est pour un mandat maximal de quatre ans et peut être réélu.

16(8) Un membre élu à la commission remplit ses fonctions dès la première réunion de la commission qui suit son élection.

16(9) Si un membre élu à la commission ne veut plus remplir son poste, est atteint d'une incapacité ou si une vacance survient au sein de la commission pour toute autre raison, la commission pourvoit à la vacance en nommant un représentant approprié d'un organisme participant à la réunion ordinaire suivante.

16(10) A person appointed under subsection (9) shall serve the remainder of the term of the member whom he or she replaces.

2012, c.39, s.97; 2012, c.52, s.33; 2016, c.37, s.115; 2019, c.29, s.95

Duties and powers

17(1) The Board has the following duties:

- (a) to establish the rate of credited interest on members' contributions, subject to the applicable provisions of the plan;
- (b) to appoint a person who is a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries, or a firm that employs a Fellow, to perform actuarial duties required for the proper operation of the plan;
- (c) to approve the actuarial assumptions recommended by the actuary for establishing the level of employer contributions required for the satisfactory funding of benefits granted under the plan;
- (d) to approve actuarial factors to be used as the basis for calculating actuarially equivalent benefits or values granted to members under the provisions of the plan;
- (e) to appoint a person or corporation to manage the plan for the purpose of maintaining member records, preparing annual statements, calculating all benefits payable to members and their beneficiaries and any other duties the Board may consider necessary;
- (f) if a dispute arises between a member, a participating body and the plan manager, or any of them, with respect to the interpretation of a provision affecting a benefit or right to which a member may be or may claim to be entitled, to decide on the interpretation of the provision giving rise to the dispute, and the decision shall be final and binding on all parties to the dispute;
- (g) to give advice and make recommendations in a manner consistent with the terms of the plan regarding matters relating to the interpretation and operation of the plan which are specifically referred to the Board by a participating body or the plan manager;

16(10) La personne qui est nommée en vertu du paragraphe (9) termine le mandat du membre qu'elle remplace.

2012, ch. 39, art. 97; 2012, ch. 52, art. 33; 2016, ch. 37, art. 115; 2019, ch. 29, art. 95

Attributions

17(1) La commission est chargée des fonctions suivantes :

- a) fixer le taux d'intérêt crédité sur les cotisations des membres, sous réserve des dispositions applicables du régime;
- b) nommer une personne qui est membre de l'Institut Canadien des Actuaires ou un cabinet ayant à son service un tel membre pour exécuter des tâches actuarielles nécessaires au bon fonctionnement du régime;
- c) approuver les hypothèses actuarielles recommandées par l'actuaire pour fixer les cotisations de l'employeur en vue d'assurer une capitalisation satisfaisante des prestations accordées dans le cadre du régime;
- d) approuver soit les facteurs actuariels devant servir de base au calcul des prestations actuariellement équivalentes, soit les valeurs accordées aux membres en vertu des dispositions du régime;
- e) nommer une personne ou une corporation pour gérer le régime, afin de tenir les dossiers des membres, préparer les états financiers annuels, calculer les prestations payables aux membres et à leurs bénéficiaires et remplir toute autre fonction que la commission estime nécessaire;
- f) trancher tout différend survenu entre un membre, un organisme participant et le gestionnaire du régime, ou l'un d'eux, à propos de l'interprétation d'une disposition portant sur une prestation ou sur un droit auquel un membre peut ou prétend avoir droit, et sa décision est alors définitive et lie toutes les parties en cause;
- g) conseiller et recommander des mesures conformes aux conditions du régime lorsqu'un organisme participant ou le gestionnaire du régime lui soumettent expressément des questions concernant l'interprétation et le fonctionnement du régime;

(h) to appoint an insurance company, trust company or other legal entity to hold and manage the investment of the pension fund;

(i) to review the plan with the actuary at regular intervals not exceeding 3 years;

(j) to hold meetings for the above purposes when necessary or at the written request of the plan manager; and

(k) to prepare an annual report.

17(2) The Board may form committees to advise or assist the Board or to carry out duties prescribed by the Board, but the Board shall not sub-delegate any of the powers delegated to it under this Regulation.

Reciprocal agreements

18(1) The Board may enter into a reciprocal agreement with an approved employer that operates a superannuation plan or a pension fund or plan for its employees, which agreement shall contain the following terms:

(a) the approved employer shall pay into the pension fund under this Regulation an amount determined in accordance with the provisions of the reciprocal agreement in respect of an employee of the approved employer who becomes or is employed by an employer; and

(b) the Board shall pay or arrange to be paid from the pension fund under this Regulation to the approved employer for the purpose of a superannuation plan or a pension fund or plan established for the benefit of employees of the approved employer an amount determined in accordance with the provisions of the reciprocal agreement in respect of an employee of an employer who becomes or is employed by the approved employer.

18(2) Despite subsection (1), the Board may enter into a reciprocal agreement with an approved employer that does not require a transfer of funds if, in the opinion of the Board, an alternative form of reciprocal agreement adequately protects the pension rights of transferring employees and results in an equitable allocation of the cost of pension benefits of transferring employees between an employer and the approved employer.

h) nommer une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie ou une autre entité juridique pour déterminer et gérer les placements de la caisse de retraite;

i) réviser le régime avec l'actuaire à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ans;

j) tenir au besoin des réunions aux fins ci-dessus énoncées ou à la demande écrite du gestionnaire du régime;

k) préparer un rapport annuel.

17(2) La commission peut former des comités soit pour l'aviser ou l'aider, soit pour exercer des fonctions qu'elle a prescrites, mais elle ne peut sous-déléguer aucun des pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu du présent règlement.

Ententes réciproques

18(1) La commission peut conclure une entente réciproque avec un employeur agréé qui gère un régime de pension de retraite, un régime de retraite ou une caisse de retraite pour ses employés, l'entente étant assortie des modalités suivantes :

a) l'employeur agréé verse à la caisse de retraite en vertu du présent règlement un montant déterminé conformément aux dispositions de l'entente réciproque à l'égard d'un employé de l'employeur agréé qui est un employé d'un employeur ou le devient;

b) la commission s'engage à verser ou à faire verser, par imputation sur la caisse de retraite en vertu du présent règlement à l'employeur agréé pour un régime de pension de retraite, un régime de retraite ou une caisse de retraite institué au profit des employés d'un employeur agréé, un montant déterminé conformément aux dispositions de l'entente réciproque à l'égard d'un employé de l'employeur agréé qui est un employé d'un employeur ou qui le devient.

18(2) Malgré le paragraphe (1), la commission peut conclure une entente réciproque ne nécessitant pas de transfert de fonds avec un employeur agréé, si elle estime que ce type d'entente protège suffisamment les droits à pension des employés changeant d'emploi et conduit à une répartition équitable du coût des prestations de retraite de ces employés entre l'employeur et l'employeur agréé.

18(3) A reciprocal agreement entered into by the Board under this section shall include the following provisions:

- (a) the basis of determination of the amount, if any, to be paid by the Board to the approved employer or to the Board by the approved employer;
- (b) the manner in which and the extent to which prior pensionable service of a transferring employee will be credited to the employee after transfer;
- (c) the conditions, if any, under which an employee may make supplementary contributions in order to receive full credit for the employee's prior pensionable service;
- (d) the disposition of contributions made by a transferring employee before the employee's date of transfer;
- (e) the conditions under which the reciprocal agreement may be amended, suspended, replaced or terminated; and
- (f) any other provisions relevant to the purpose of the reciprocal agreement or necessary for the effective administration of the reciprocal agreement.

18(4) If a person ceases to be employed by an employer and becomes employed by an approved employer with whom the Board has entered into a reciprocal agreement, the Board may pay or arrange to be paid out of the pension fund to the approved employer, in accordance with the provisions of the reciprocal agreement, all or a part of the required contributions made to the pension fund in accordance with the plan by the person formerly employed by the employer.

18(5) The amount paid by the Board to an approved employer under subsection (4) shall include employer contributions and interest as the Board determines, but no such payment shall be made except with the written consent of the person formerly employed by the employer.

18(6) No person employed by an employer shall be subject to the provisions of a reciprocal agreement which does not require a transfer of funds unless the person has consented in writing to be subject to the provisions.

18(3) Les dispositions d'une entente réciproque conclue par la commission en application du présent article précisent :

- a) le mode de calcul du montant, le cas échéant, qu'elle verse à l'employeur agréé ou qu'elle doit recevoir de cet employeur;
- b) la manière dont et la mesure dans laquelle le service antérieur ouvrant droit à pension d'un employé changeant d'emploi sera porté à son crédit après réalisation du transfert;
- c) les conditions éventuelles auxquelles un employé peut verser des compléments de cotisation pour faire porter à son crédit la totalité de son service antérieur ouvrant droit à pension;
- d) la destination des cotisations versées avant la date de son transfert par un employé changeant d'emploi;
- e) les conditions de modification, de suspension, de remplacement ou de résiliation de l'entente réciproque;
- f) les autres dispositions qui se rapportent à l'objet de l'entente réciproque ou qui sont jugées nécessaires à sa bonne administration.

18(4) Lorsqu'un employé quitte son employeur pour aller travailler pour un employeur agréé avec qui la commission a conclu une entente réciproque, la commission peut verser ou faire verser à cet employeur, par imputation sur la caisse de retraite, conformément aux dispositions de l'entente la totalité ou une partie des cotisations obligatoires que l'employé a versées à la caisse de retraite conformément au régime.

18(5) Le montant des cotisations que verse la commission à un employeur agréé en vertu du paragraphe (4) comprend la part de cotisation de l'employeur et le montant des intérêts que fixe la commission, mais aucun de ces versements ne doit être effectué sans le consentement écrit des employés qui a quitté son employeur pour aller travailler avec un employeur agréé.

18(6) Aucun employé d'un employeur n'est assujéti aux dispositions d'une entente réciproque qui ne nécessite pas de transfert de fonds, à moins que l'employé y consente par écrit.

18(7) If a person ceases to be employed by an approved employer with whom the Board has entered into a reciprocal agreement and becomes employed by an employer, the Board may receive and pay into the pension fund the amount paid by the approved employer in accordance with the provisions of the reciprocal agreement.

Head office

19 The head office of the Board shall be located in The City of Fredericton or elsewhere in the Province as determined by the Board.

Annual meeting

20(1) The Chair shall call an annual meeting of the Board during the month of October.

20(2) At an annual meeting, the Board shall do the following:

- (a) review the annual report; and
- (b) consider any matter raised by the members of the Board or by an interested person concerning the administration of the plan.

20(3) The annual meeting of the Board shall be held on a day to be fixed by the Chair.

20(4) Notice of an annual meeting of the Board shall be in writing and shall state the time and place fixed for the meeting.

20(5) Not later than 15 days before the date fixed for an annual meeting of the Board, notice of the annual meeting shall be delivered personally or sent by ordinary mail, fax or e-mail to each member of the Board at his or her last known address, fax number or e-mail address.

20(6) The Secretary-Treasurer shall be the secretary at an annual meeting of the Board and, in the absence of the Secretary-Treasurer, the Chair shall appoint another member of the Board to be the secretary for that meeting.

Calling meetings

21(1) The following persons may call a meeting of the Board other than an annual meeting:

18(7) Lorsqu'une personne cesse d'être employée par un employeur agréé avec qui la commission a conclu une entente réciproque et devient employée d'un employeur, la commission peut recevoir et verser à la caisse de retraite le montant versé par l'employeur agréé conformément aux dispositions de l'entente réciproque.

Siège

19 Le siège de la commission est fixé à Fredericton ou à tout autre endroit de la province qu'elle détermine.

Réunion annuelle

20(1) Le président convoque au mois d'octobre une réunion annuelle de la commission.

20(2) À la réunion annuelle, la commission :

- a) procède à l'examen du rapport annuel;
- b) étudie toute question soulevée par les membres de la commission ou par toute personne intéressée au sujet de la gestion du régime.

20(3) La réunion annuelle de la commission a lieu à la date que fixe le président.

20(4) L'avis de convocation à la réunion annuelle de la commission est établi par écrit et en indique les date, heure et lieu.

20(5) Avis de convocation est remis personnellement ou envoyé par courrier ordinaire, télécopieur ou courrier électronique à chaque membre de la commission à sa dernière adresse connue ou à son dernier numéro connu de télécopieur ou de courrier électronique au plus tard quinze jours avant la date de la réunion annuelle.

20(6) Le secrétaire-trésorier est le secrétaire à la réunion annuelle de la commission, mais, en son absence, le président désigne un autre membre de la commission à ce titre.

Convocation aux réunions

21(1) Les personnes ci-dessous peuvent convoquer une réunion de la commission autre qu'une réunion annuelle :

- (a) the Chair or Vice-Chair;
- (b) the Secretary-Treasurer with the consent of a member of the Board; or
- (c) any 2 members of the Board.

21(2) A meeting of the Board called under subsection (1) shall be held at the time and place determined by the person who called the meeting, and the Chair shall ensure that notice of the meeting is given to the members of the Board.

21(3) The notice of meeting shall include the time and place of the meeting.

21(4) The notice of meeting shall be given orally, either in person or by telephone, or in writing by ordinary mail, fax or e-mail.

21(5) If the notice of meeting is given in writing, it shall be given not later than 7 days before the date of the meeting and shall be sent to the member's last known address, fax number or e-mail address.

21(6) If the notice of meeting is given orally, it shall be given not less than 5 hours before the time of the meeting.

21(7) In computing the date when notice must be given under this section, the date of giving the notice and the date of the meeting shall be excluded.

Notices of meetings generally

22(1) Notice for a meeting of the Board shall not be necessary in the following circumstances:

- (a) all the members of the Board are present at the meeting; or
- (b) those members of the Board who are not present at the meeting waive the requirement for notice.

22(2) A waiver under paragraph (1)(b), whether given before or after a meeting, cures any default in the giving of notice of the meeting.

22(3) Written notice of a meeting shall be sufficiently given if one of the following has been done:

- a) le président ou le vice-président;
- b) le secrétaire-trésorier, avec le consentement d'un membre de la commission;
- c) deux membres de la commission.

21(2) Une réunion de la commission convoquée en vertu du paragraphe (1) est tenue aux date, heure et lieu déterminés par la personne qui a convoqué la réunion et le président s'assure que l'avis de convocation à la réunion est donné aux membres de la commission.

21(3) L'avis de convocation indique les date, heure et lieu de la réunion.

21(4) L'avis de convocation peut être donné oralement, soit en personne ou par téléphone, ou par écrit ou soit par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique.

21(5) L'avis de convocation qui est donné par écrit, l'est au plus tard sept jours avant la date de la réunion et est envoyé à la dernière adresse connue du membre ou à son dernier numéro connu de télécopieur ou courrier électronique.

21(6) L'avis de convocation donné oralement l'est au plus tard cinq heures avant l'heure de la réunion.

21(7) La date à laquelle l'avis de convocation est donné et celle de la réunion sont exclues du calcul de la date à laquelle l'avis de convocation doit être donné en vertu du présent article.

Règles générales régissant les avis de convocation

22(1) L'avis de convocation à une réunion de la commission n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) tous les membres de la commission sont présents;
- b) un membre de la commission qui est absent renonce à son droit à l'avis de convocation.

22(2) La renonciation prévue à l'alinéa (1)b) purge le défaut de remise de l'avis de convocation à la réunion, qu'elle soit donnée avant ou après la réunion.

22(3) Avis écrit de convocation est suffisamment donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) the notice has been delivered to the member's last known address, fax number or e-mail address; or
- (b) the notice has been deposited at a post office or in a public mailbox.

Minutes of meetings

23(1) The minutes of a meeting of the Board shall be taken by the Secretary-Treasurer or, in his or her absence, the Chair or Vice-Chair, who shall mail, fax or e-mail them to each member of the Board within 14 days after the date of the meeting.

23(2) The minutes of a meeting shall be approved at the next regular meeting of the Board.

Quorum

24 Quorum of a meeting of the Board shall be 3 members and the Chair or Vice-Chair, and shall include at least one employer representative and one employee representative.

Voting at meetings

25(1) Subject to subsection (2), all questions at a meeting of the Board shall be decided by a majority of the votes of the members present.

25(2) A decision made at a meeting of the Board shall require the support of at least one employer representative and one employee representative.

25(3) The Chair shall vote only in the case of a tie.

25(4) The following shall not be permitted at a meeting of the Board:

- (a) voting by proxy; and
- (b) abstaining from a vote.

25(5) Despite paragraph (4)(b), a member may abstain from voting if all the other members of the Board present at the meeting consent to the abstention.

Vice-Chair

26(1) At the first regular meeting of the Board in each year following the election of a member or members, the Board shall elect a Vice-Chair from among its members.

a) il est remis à la dernière adresse connue du membre ou à son dernier numéro connu de télécopieur ou de courrier électronique;

b) il est déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique.

Procès-verbaux des réunions

23(1) Le secrétaire-trésorier ou, en son absence, le président ou le vice-président rédige le procès-verbal d'une réunion de la commission et l'envoie par courrier, télécopieur ou courrier électronique à chaque membre de la commission dans les quatorze jours de la date de la réunion.

23(2) Le procès-verbal d'une réunion est approuvé à la réunion ordinaire suivante de la commission.

Quorum

24 Le président ou le vice-président et trois membres de la commission, dont un représentant de l'employeur et un représentant des employés, constituent le quorum d'une réunion de la commission.

Vote aux réunions

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les questions soulevées à une réunion de la commission sont tranchées à la majorité des voix des membres présents.

25(2) Une décision prise à une réunion de la commission nécessite l'appui d'au moins un représentant de l'employeur et un représentant des employés.

25(3) Le président ne vote qu'en cas de partage des voix.

25(4) Sont interdits à une réunion de la commission :

- a) le vote par procuration;
- b) l'abstention de vote.

25(5) Malgré l'alinéa (4)b), un membre peut s'abstenir de voter si tous les autres membres de la commission présents à la réunion y consentent.

Vice-président

26(1) Chaque année à la première réunion ordinaire qui suit l'élection d'un ou de plusieurs membres, la commission élit en son sein un vice-président.

26(2) If the Chair is absent or is unable or refuses to act, or if the office of Chair is vacant, the Vice-Chair shall perform the duties and exercise the powers of the Chair.

26(3) The Vice-Chair shall hold office until a successor is elected.

26(4) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the Board, the members present may elect from among themselves a temporary chair to preside at the meeting.

26(5) A temporary chair elected under subsection (4) shall be deemed to be the Chair for the purpose of section 24.

Duties of Chair and Vice-Chair

27(1) The Chair has the following duties:

- (a) when present, presiding at meetings of the Board; and
- (b) arranging for the calling of meetings of the Board and arranging the time and place of meetings.

27(2) The Chair and the Vice-Chair shall perform the duties and exercise the powers prescribed by the Board.

Secretary-Treasurer

28(1) The Board shall appoint a Secretary-Treasurer who has the following responsibilities:

- (a) serving in the dual role of secretary and treasurer of the Board;
- (b) by virtue of the office, being a member of the Board who shall not be entitled to vote at meetings; and
- (c) being directed by and being responsible to the Board.

28(2) If the Secretary-Treasurer is absent or unable to act, the Vice-Chair of the Board shall perform the duties of the Secretary-Treasurer.

28(3) The Secretary-Treasurer has the following duties:

- (a) keeping an account of all funds of the Board;

26(2) Le vice-président exerce les attributions du président, lorsque celui-ci est absent, incapable, refuse de remplir ses fonctions ou que son poste est vacant.

26(3) Le vice-président de la commission exerce ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

26(4) Si le président et le vice-président sont absents à une réunion de la commission, les membres présents peuvent élire parmi eux un président temporaire chargé de présider la réunion.

26(5) Le président temporaire élu en vertu du paragraphe (4) est réputé être le président aux fins d'application de l'article 24.

Fonctions du président et du vice-président

27(1) Le président exerce les fonctions suivantes :

- a) il assure la présidence des réunions de la commission, lorsqu'il est présent;
- b) il décide de convoquer les réunions de la commission et en fixe les date, heure et lieu.

27(2) Le président et le vice-président exercent les attributions que la commission prescrit.

Secrétaire-trésorier

28(1) La commission nomme un secrétaire-trésorier, lequel est chargé des responsabilités suivantes :

- a) il exerce la double fonction de secrétaire et de trésorier de la commission;
- b) il est membre d'office de la commission, sans avoir le droit de vote aux réunions;
- c) il relève de la commission devant laquelle il est responsable.

28(2) Le vice-président de la commission exerce les fonctions du secrétaire-trésorier lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.

28(3) Le secrétaire-trésorier exerce les fonctions suivantes :

- a) il tient la comptabilité de tous les fonds de la commission;

(b) being responsible for the transfer of funds from the pension fund to the Board for payment of travel and other expenses incurred by the Board;

(c) being responsible for keeping the records of the Board and the committee, for notifying members of meetings, for recording the proceedings of the meetings of the Board and the committee and for correspondence; and

(d) performing other duties assigned to him or her by the Board.

28(4) The Secretary-Treasurer shall receive the remuneration agreed on between the Secretary-Treasurer and the Board.

Allowances and expenses

29(1) A member of the Board shall be entitled to be reimbursed by the Board for expenses incurred for attending meetings of the Board and for discharging other duties assigned to the member by the Board in accordance with the *Travel Directive* of the Treasury Board.

29(2) If a member of the Board incurs a loss of pay due to absence from work as a result of attending meetings of the Board or discharging other duties assigned to the member by the Board, the member shall be entitled to be compensated by the Board at a rate of \$40 per day.

29(3) In accordance with subsection 8(5), any expenses reimbursed or compensation paid by the Board under this section shall be withdrawn from the pension fund.

2016, c.37, s.115

MISCELLANEOUS

Transitional

30(1) *The person who is the Chairman of the Pension Board immediately before the commencement of this Regulation shall continue as Chair until the end of his or her appointed term.*

30(2) *A person who is an elected Member of the Pension Board or the Pension Committee immediately before the commencement of this Regulation shall continue as a Member until the end of his or her elected term.*

b) il est chargé des transferts de fonds de la caisse de retraite à la commission destinés au paiement des frais de déplacement et autres dépenses engagées par la commission;

c) il est chargé de la tenue des registres de la commission et du comité, de la convocation des membres aux réunions, de l'enregistrement des délibérations des réunions de la commission et du comité ainsi que de la correspondance;

d) il remplit toutes autres fonctions que la commission lui confie.

28(4) Le secrétaire-trésorier reçoit la rémunération dont lui et la commission sont convenus.

Indemnités et frais

29(1) Tout membre de la commission a droit au remboursement des frais pour sa participation aux réunions de la commission et pour l'exécution des autres fonctions que lui a confiées la commission conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil du Trésor.

29(2) Le membre de la commission qui subit une perte de salaire du fait de son absence au travail parce qu'il a participé à des réunions de la commission ou a exercé toutes autres fonctions que la commission lui a confiées a droit à une indemnité quotidienne de quarante dollars que la commission doit lui verser.

29(3) Conformément au paragraphe 8(5), tout remboursement de dépenses ou toute indemnité payée par la commission en vertu de cet article sera prélevé sur la caisse de retraite.

2016, ch. 37, art. 115

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions transitoires

30(1) *La personne qui est le président de la commission des pensions immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue d'en être le président jusqu'à la fin du mandat qui lui a été confié.*

30(2) *La personne qui a été élue membre de la commission des pensions ou du comité des pensions immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue d'en être membre jusqu'à la fin du mandat qui lui a été confié.*

Repeal

31 *New Brunswick Regulation 81-34 under the Municipalities Act is repealed.*

Commencement

32 *This Regulation comes into force on March 15, 2010.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 6, 2021.

Abrogation

31 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-34 pris en vertu de la Loi sur les municipalités.*

Entrée en vigueur

32 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2010.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 6 janvier 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés